

Monsieur Le Maire de Crannes-en-Champagne,

- ✓ VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- ✓ VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et R411-21-1,
- ✓ VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Première partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée – Quatrième partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée – Huitième partie, approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 modifiée,
- ✓ Vu la demande de Patrice BARBAULT responsable de la sécurité sur le parcours de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour » en date du 11/02/2026,
- ✓ CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour » organisée le vendredi 10 avril 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le vendredi 10 avril 2026 de 11h30 à 14h00 sur la Route Départementale 68 venant de Vallon-sur-Gée – Rue des Tisserands – Rue des Logis direction Tassillé, l'organisateur de la course cycliste 'Région Pays de la Loire Tour » disposera d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

- Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée précédemment.
- La circulation de tous les véhicules est interdite sauf véhicules de secours, d'urgence et organisateur.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel recruté et accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ».

Les franchissements des « carrefours interdits » pour des véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulation précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

ARTICLE 3 :

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Crannes-en-Champagne.

Ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Maire de CRANNES-EN-CHAMPAGNE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOUÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CRANNES- EN CHAMPAGNE, le 13 février 2026

Le Maire,

Francis COSNET

